

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

**AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DU HAUT PERCHE A UTILISER L'EAU
DES FORAGES DE BIVILLIERS ET DE BUBERTRE**

LE PREFET DE L'ORNE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 21 et L 22,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié susvisé,

VU la circulaire du 7 mai 1990 de M. le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 27 mai 1992 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration, relative à la mise à jour de la liste des produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Haut-Perche, relative à l'autorisation d'exploiter les forages situés à Bivilliers et à Bubertré, pour l'alimentation en eau potable,

VU les conventions conclues le 31 mars 1994 entre M. le Président du Conseil Général de l'Orne et M. Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Haut Perche, pour la mise à disposition de deux points de captage d'eau situés sur des terrains cadastrés section A n° 362 et 292 à Bivilliers et section D n° 279, 282 et 284 à Bubertré,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 21 septembre 1998,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Haut Perche est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable, l'eau des forages situés à Bivilliers, au lieu-dit "La Peltrie", et à Bubertré, au lieu dit "La Couvendièrre", dont le département de l'Orne est propriétaire.

Article 2 : Le débit maximal est fixé à 90 m³/heure, soit 1800 m³/jour pour le forage de Bivilliers et à 70 m³/heure, soit 1400 m³/jour pour le forage de Bubertré.

Article 3 : Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau des deux forages devra subir un traitement de déferrisation, suivi d'une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4 : Des dispositifs devront être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute sur chaque forage ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat de la déferrisation, après la chloration, et à l'aval de la bache de stockage.

Article 5 : Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Haut Perche, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret du 3/1/1989 modifié :

Fréquence annuelle et type d'analyse

	B1	B3	C2	C3	C4a	C4b	C4c
Eau brute forage de Bivilliers (1800m3/j)	0,5			0,5		0,5	
Eau brute forage de Bubertré (1400m3/j)	0,5			0,5		0,5	
Eau traitée (3200m3/J)		14	7	1	0,5		0,5

Compléments d'analyses :

- Sept recherches complémentaires de fer, par an, seront effectuées sur l'eau traitée,
- Une recherche annuelle de pesticides sur l'eau brute des deux forages.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Haut Perche, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Président du Conseil Général de l'Orne, Direction des Services de l'Aménagement.

Fait à Alençon, le 3 NOV. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Didier MARTIN